

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS AND ELLE**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 027-200070142-20260219-43_2026-DE

43/2026

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués

En exercice : 48

Présents : 36

Votants : 43

Date de convocation :

Le : 13 février 2026

Délibération affichée

Le :

Etaient présents :

Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
Bacqueville	M. Collette,
Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
Bosquentin	Mme Fouquet,
Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Charleval	Mme Héquet, M. Calais,
Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
Flipou	M. Cousin,
Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Le Tronquay	Mme Marteau,
Les Hogues	Mme Bachelet,
Letteguives	Mme Gregoire,
Lilly	Mme Lancien,
Lisors	M. Herbin,
Lorleau	
Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Ménésqueville	M. Cahagne,
Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
Perruel	M. Quéné,
Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
Radepont	M. Minier,
Renneville	M. Vieillard G.,
Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Vieux,
Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
Touffreville	Mme Malhaire,
Val d'Orger	M. Blavette,
Vandrimare	M. Dechoz,
Vascoeuil	M. Moëns.

Absent : M. Bonneau.

Excusés : Mme Dalissier, MM. Gavelle, Zielinski, Defrance.

Pouvoirs : M. Emo à M. Calais, Mme Damois à M. Vieillard R., Mme Grouchy à Mme Doinel, M. Houssaye à M. Romet, Mme Simon à Mme Julien, M. Bézirard à M. Dechoz.

Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe «Office de tourisme» : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2121-29 et R.2321-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande du comptable public en date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 2 février 2026 ;

Le recouvrement des créances détenues par les collectivités relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée, autorisées par la loi.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire comme dans le cadre des admissions en non-valeur des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments permettant de démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un apurement comptable.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur retrouve une situation solvable.

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- la situation du débiteur (insolvabilité, non communication d'un changement d'adresse, décès, absence d'héritiers) ;
- le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

Cette créance irrécouvrable doit être admise par l'assemblée délibérante.

Objet de la créance	Année	Titre	Montant	Total	Justification
Souscription 2023	2023	171	61,60 €	61,60 €	Décision du tribunal de commerce de Dieppe. Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 6 septembre 2024.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- accepte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Office de tourisme » pour un montant de 61,60 € telles que présentées ci-dessus ;
- impute la dépense concernant les admissions en non-valeur sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe « Office de tourisme ».

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,


Sidonie LANCIE


Le Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue de la Lisse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE
Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.